



Critères de classification GEV

("Association pour le Contrôle des Emissions
des Produits de Pose, Colles et Produits de construction")

**Exigences imposées aux produits de traitement de surface pour le
parquet, les vernis, imprégnations et huiles pour les sols minéraux
et vernis pour les revêtements de sols souples
- en termes de contrôle des émissions -
et attribution du label EMICODE**

(Edition: 18.04.2018 – remplace: 04.10.2017)



Table des matières

1.	Objectif	3
2.	Domaine d'application et définitions	3
2.1	Produits de traitement de surface pour parquet	3
2.2	Vernis, imprégnations et huiles pour sols minéraux	3
2.3	Vernis pour revêtements de sol souples ³	3
2.4	Composés organiques volatils (solvants) selon la directive DecoPaint.	3
2.5	Composés Organiques Volatils selon la GEV	3
2.5.1	Composés organiques volatiles - COV	3
2.5.2	Composés organiques semi-volatils - COSV	3
2.5.3	Composés organiques très volatils - COTV	3
2.6	Emissions	4
2.7	Contrôle des émissions dégagées par les produits	4
2.8	EMICODE	4
3.	Exigences imposées aux produits de traitement de surface pour le parquet, vernis, imprégnation et huiles pour sols minéraux et vernis pour revêtements de sols souples - en termes d'émissions	4
3.1	Exigences générales	4
3.1.1	Législation sur les produits chimiques	4
3.1.2	Restrictions relatives aux substances	5
3.1.3	Sécurité du travail	6
3.2	Exigences concernant les émissions	6
3.2.1	Substances cancérigènes volatiles	6
3.2.2	Composants volatils et semi-volatils	6
4.	Classification des produits	7
4.1	Responsabilité du fabricant	7
4.2	Contrôles	7
4.3	Attribution du label EMICODE	7
4.3.1	Demande de licence	7
4.3.2	Attribution de licence	7
4.4	Vérification des contrôles	7
4.5	Laboratoires d'essai agréés	8
5.	Autre documentation applicable	8
6.	Service Modifications	8

1. Objectif

Des exigences sont formulées qui permettent une évaluation des produits de traitement de surface pour parquet, des vernis, imprégnations et huiles pour sols minéraux et des vernis pour revêtements de sol souples selon les trois critères GABW¹ Environnement, Hygiène et Santé, et, ainsi une classification basée sur les émissions à long terme.

2. Domaine d'application et définitions

2.1 Produits de traitement de surface pour parquet

Ce sont des huiles, fonds durs et vernis aqueux, et des liants aqueux destinés à mastiquer le parquet. Les agents utilisés pour le nettoyage et l'entretien des surfaces et donc pour leur protection temporaire ne sont pas des produits de traitement de surface au sens de cette définition.

2.2 Vernis, imprégnations² et huiles pour sols minéraux³

Les vernis, imprégnations et huiles aqueux sont utilisés pour le traitement de surface durable des sols minéraux (carreaux, dalles de pierres naturelles, sols en terrazzo, sols en béton et autres similaires). Les agents utilisés pour le nettoyage et l'entretien des surfaces, et donc pour leur protection temporaire, ne sont pas des produits de traitement de surface au sens de cette définition.

2.3 Vernis pour revêtements de sol souples³

Vernis aqueux pour le traitement de surface des revêtements de sol souples. Les agents utilisés pour le nettoyage et l'entretien des surfaces, et donc pour leur protection temporaire, ne sont pas des produits de traitement de surface au sens de cette définition.

2.4 Composés organiques volatils (solvants) selon la directive DecoPaint.

La directive 2004/42/CE limite l'utilisation de composés organiques volatils dans certaines peintures et vernis. La directive définit comme "Composé organique volatil (COV)" une substance dont le point d'ébullition initial est inférieur à 250°C à une pression standard de 1013 hPa.

2.5 Composés Organiques Volatils selon la GEV

Les composés organiques volatils susceptibles d'être émis dans l'air ambiant dans les conditions d'utilisation sont désignés selon les définitions de la norme EN 16516.

2.5.1 Composés organiques volatiles - COV

Substances organiques mesurées dans la zone de *n*-hexane (*n*-C₆) à *n*-hexadécane (*n*-C₁₆) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

2.5.2 Composés organiques semi-volatils - COSV

Substances organiques mesurées dans la zone *n*-hexadécane (> *n*-C₁₆) à *n*-docosane (*n*-C₂₂) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

2.5.3 Composés organiques très volatils - COTV

Substances organiques mesurées avant *n*-hexane (< *n*-C₆) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

¹ GABW Critères du décret sur les produits de construction ("BauPVo"), règlement UE 305/52011, annexe I, n° 3b (exigences de base pour les bâtiments).

² Sauf produit de soin.

³ Les peintures pour les revêtements en résine synthétique (PU et époxy) ne sont pas répertoriées.

2.6 Emissions

Les émissions désignent toutes les substances organiques volatiles rejetées dans l'air intérieur, dans des conditions normales. Le comportement émissif est déterminé en chambre d'essai.

2.7 Contrôle des émissions dégagées par les produits

Les produits contrôlés en termes d'émissions satisfont les exigences des points 3.1 et 3.2.

2.8 EMICODE

EMICODE est un symbole protégé de la GEV, destiné à la classification et l'étiquetage des produits contrôlés en termes d'émissions.

Pour classer les produits en fonction de leurs émissions, la désignation EMICODE est toujours complétée par une indication de la classe d'émissions, conformément au point 3.2.2, comme suit:

EMICODE EC 1 ^{PLUS} :	"A très faible émission ^{PLUS} " ⁴
EMICODE EC 1:	"à très faible émission" ⁴
EMICODE EC 2:	"à faible émission" ⁴

Le symbole EMICODE peut être attribué pour les produits des groupes suivants:

- *Produit de traitement de surface pour parquet, Huiles, liants pour mastics, fonds durs, vernis aqueux pour parquet*
- *Vernis, imprégnations et huiles aqueuses pour sols minéraux*
- *Primaires et vernis aqueux pour revêtements de sols souples*

3. Exigences imposées aux produits de traitement de surface pour le parquet, vernis, imprégnation et huiles pour sols minéraux et vernis pour revêtements de sols souples - en termes d'émissions

Les produits de construction doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité, donc être sans danger pour la santé de l'applicateur et de l'utilisateur, et polluer le moins possible l'environnement par des émissions. En conséquence, ils devront satisfaire les exigences suivantes:

3.1 Exigences générales

3.1.1 Législation sur les produits chimiques

Lors de la production de produits de traitement de surface pour parquet, de vernis, imprégnations et huiles aqueux pour sols minéraux et de vernis pour revêtements de sol souples - contrôlés en termes d'émissions - toutes les exigences légales, p. ex. concernant la production, l'étiquetage et le conditionnement, doivent être respectées.

Pour ces produits, une fiche de données de sécurité est établie - conformément à la législation locale du secteur de vente et indépendamment des obligations légales.

⁴ Concernant l'utilisation de l'identification supplémentaire "R" (réglementé), voir 3.1.3.

3.1.2 Restrictions relatives aux substances

Les produits des catégories 1 à 3, classés "à toxicité aiguë" par la législation européenne sur les substances dangereuses, sont exclus de l'EMICODE. Les restrictions suivantes à l'identification EMICODE sont basées sur les règles de classification CMR (substances soupçonnées d'être cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) de la réglementation européenne CLP (1272/2008/CE).⁵

- Aucune substance ayant les propriétés suivantes ne peut être utilisée activement dans les produits identifiés EMICODE :
 - Substances identifiées comme étant très préoccupantes en vertu de la réglementation REACH sur les substances chimiques (CE/1906/2006) conformément à l'article 57 et incluses dans la liste établie selon l'article 59, alinéa 1 de la réglementation REACH (dite "liste candidate")⁶. Au moment de la demande s'applique la liste candidate en vigueur. L'inscription de nouvelles substances sur cette liste doit être prise en compte dans les 12 mois suivant la publication de la liste.
 - Les substances signalées dans leur fiche de données de sécurité avec des propriétés pouvant conduire à leur intégration dans la liste candidate (REACH Art. 57) sont traitées comme les substances déjà sur la liste.⁵
 - Elle inclut par exemple les substances aux propriétés - cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques - démontrées ("substances CMR" des catégories 1A et 1B).
- Pour la protection du travail, l'utilisation de méthyléthylcétoxime (MECO, butanone oxime) seul ou dans des mélanges, ou de produits dégagant de la butanone oxime est exclue. A partir du 31.12.2019, l'acétone oxime ne doit plus être utilisée. Aucun contrôle spécial n'est donc nécessaire pour ces composants.
- Les produits de traitement de surface pour parquet, vernis, imprégnations et huiles pour sols minéraux et vernis pour revêtements de sol souples peuvent - à partir du 01.07.2021 - contenir une part de solvants, conformément au point 2.4, de maximum:
 - 3 % en poids pour la catégorie EMICODE EC 1^{PLUS}
 - 5 % en poids pour la catégorie EMICODE EC 1 et
 - 8 % en poids pour la catégorie EMICODE EC 2

Jusqu'au 01.07.2021, les valeurs limites de proportion de solvants suivantes s'appliquent:

- 5 % en poids pour la catégorie EMICODE EC 1^{PLUS}
 - 8 % en poids pour la catégorie EMICODE EC 1 et
 - 8 % en poids pour la catégorie EMICODE EC 2
- La GEV vise à réduire davantage la proportion de solvants, dans la mesure où cette réduction s'avère techniquement possible.

⁵ Les règles de classification éventuellement différentes dans les régions hors UE ne seront pas prises en compte.

⁶ De par l'utilisation de matières premières techniques, des impuretés (jusqu'à 0,1%) peuvent toutefois être détectées.

3.1.3 Sécurité du travail

Dans le cas de produits satisfaisant toutes les exigences décrites aux points 3.1.1, 3.1.2 et 3.2, la désignation de la classe d'émission est complétée par l'ajout du "R" (réglementé) si ceux-ci



- sont soumis à l'étiquetage en vertu du règlement européen CLP n° 1272/2008, y compris ses amendements.
- ou portent des avertissements ou des mentions de danger (p. ex. phrases H)
- ou doivent être étiquetés comme mélanges dangereux dans le pays d'utilisation et peuvent donc le cas échéant nécessiter des mesures spéciales concernant la sécurité au travail (p. ex. résines réactives, produits contenant du ciment)
- ou libèrent des COTV suite à la réaction (p. ex. résines réactives à fonction silane).

3.2 Exigences concernant les émissions

Les produits de traitement de surface pour parquets ainsi que les vernis, imprégnations et huiles aqueux pour sols minéraux et les vernis aqueux pour revêtements de sol souples - contrôlés en termes d'émissions - peuvent contenir des adjuvants filmogènes. Il s'agit de composés organiques (COTV, COV, COSV) en partie dégagés dans l'air ambiant pendant la mise en œuvre ou au début de leur utilisation.

Pour limiter ces émissions, les points suivants ont été définis:

3.2.1 Substances cancérigènes volatiles

Un essai doit garantir que la somme des émissions de toutes les substances cancérigènes organiques volatiles des catégories 1A et 1B - après 3 jours - ne dépasse pas une valeur de 10 µg/m³ et que les émissions de chaque substance individuelle après 28 jours ne dépassent pas 1 µg/m³. L'essai est effectué selon la "méthode d'essai GEV" décrite séparément.

Par dérogation à cette règle, les exigences suivantes s'appliquent aux émissions des produits après trois jours:

- formaldéhyde (cat. 1B) et acétaldéhyde (cat. 2) chacun < 50 µg/m³,
- somme du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde < 0,05 ppm

3.2.2 Composants volatils et semi-volatils

La détermination des composés organiques susceptibles d'être libérés par un produit sur une plus longue période est effectuée selon la "méthode d'essai GEV". Les produits sont alors affectés à la classe EMICODE correspondant au résultat de ce test.

Les émissions sont évaluées après 28 jours.

Les exigences suivantes s'appliquent aux émissions maximales des produits contrôlés:

EMICODE	Après 28 jours TCOV / COSVT [µg/m ³]
EC 1 ^{PLUS}	≤ 100 dont maximum 40 COSV
EC 1	≤ 150 dont max. 50 COSV
EC 2	≤ 400 dont max. 100 COSV

Pour les produits conformes à la description du point 3.1.3, susceptibles d'exiger des mesures de sécurité pendant la mise en œuvre, l'étiquetage est complété par la lettre "R", par exemple EMICODE EC 1 R.



Par ailleurs, les produits évalués conformes au label EMICODE EC1^{PLUS} doivent respecter après 28 jours les valeurs CMI (Concentration Minimale digne d'Intérêt) et la valeur R du schéma d'évaluation AgBB ("Commission all. pour l'évaluation de l'impact des produits de construction sur la santé") en vigueur ainsi qu'une limite maximale de 40 µg/m³ pour la somme des COV non évaluables (COV sans CMI et COV non identifiables). La quantité d'acide acétique selon la norme EN 16516 ne pouvant être déterminée avec cette méthode d'essai, les résultats correspondants ne sont pas inclus dans les valeurs TCOV et R⁷.

Le respect des exigences est également garanti si toutes les valeurs de classification (valeurs limites de 28 jours) sont respectées avant le délai de 28 jours, toutefois au plus tôt après 10 jours si aucune augmentation des émissions n'a été constatée par rapport à l'essai à 3 jours.

4. Classification des produits

4.1 Responsabilité du fabricant

Il incombe au fabricant de déterminer si les exigences et quelles exigences - mentionnées ci-dessus - son produit satisfait. Tout particulièrement lors des changements de formule produit, qui peuvent entraîner une nouvelle classification.

4.2 Contrôles

Les essais permettant de déterminer les émissions du produit doivent être effectués par un laboratoire dont l'accréditation conforme ISO 17025 inclut les essais selon la méthode d'essai GEV.

La documentation des résultats des essais est effectuée par le fabricant lui-même, conformément aux directives internes de l'usine.

4.3 Attribution du label EMICODE

4.3.1 Demande de licence

Pour un produit répondant aux critères et exigences du point 3, une demande formelle et motivée de concession de licence et d'autorisation de port du label EMICODE peut être soumise à la GEV. Utiliser dans ce but le formulaire GEV "Demande de licence".

4.3.2 Attribution de licence

Après l'attribution de la licence par la GEV, le produit en question peut porter le label EMICODE, qui doit être accompagné de la classe d'émission concernée. Pour prouver qu'un produit satisfait les exigences de la GEV, seul le certificat "Concession d'une licence pour le port du label EMICODE" peut être utilisé.

4.4 Vérification des contrôles

La GEV se réserve le droit de vérifier la classification correcte des produits sous licence. Elle suit les informations fournies par des tiers concernant les infractions de classification et les sanctionne conformément aux dispositions portées dans les statuts.

La GEV fait appel à un ou plusieurs experts indépendants qui déterminent si les exigences du point 3 sont satisfaites. Les essais des points 3.2.1 et 3.2.2 doivent être effectués selon les procédures analytiques décrites dans la méthode d'essai GEV, par un laboratoire accrédité pour ces essais selon la norme ISO 17025.

⁷ Selon l'expérience de la GEV, la valeur CMI de l'acide acétique est toujours nettement inférieure.

Si le fabricant doute du résultat de l'essai de contrôle, il peut exiger un nouvel essai sur le même échantillon, ce toutefois à ses propres frais.

4.5 Laboratoires d'essai agréés

La Commission Technique détermine quels laboratoires d'analyse sont qualifiés pour effectuer des essais de contrôle et des inspections en cas de litige. La condition préalable est l'accréditation des analyses en chambre d'essai et de l'analytique associée, selon ISO 17025.

La participation à des essais interlaboratoires, avec lesquels les laboratoires intéressés peuvent documenter leurs performances, donne à la Commission Technique des qualifications supplémentaires. Une liste actualisée des laboratoires agréés est disponible auprès de la GEV.

5. Autre documentation applicable

- Statuts de la GEV
- Méthode d'essai GEV
- Formulaires "Demande de licence" et "Concession de licence"

6. Service Modifications

La Commission Technique de la GEV est chargée de déterminer les critères de classification de la GEV. La GEV est responsable de la documentation et des modifications techniques.